

**Initiative populaire
«demandant le droit de référendum en matière
de dépenses militaires»**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 19 mai 1983 à l'appui de l'initiative populaire «demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires» (insertion d'un nouveau passage dans l'art. 89, 2^e al., de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 114 405 signatures déposées, 111 126 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Parti socialiste suisse, secrétariat: M. A. Lutz, case postale 4084, 3001 Berne.

4 juillet 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Busser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1981 III 687

**Initiative populaire
«demandant le droit de référendum en matière de dépenses
militaires»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	21 577	104
Berne	17 015	469
Lucerne	2 950	437
Uri	197	2
Schwyz	427	10
Unterwald-le-Haut	30	—
Unterwald-le-Bas	67	—
Glaris	188	—
Zoug	1 244	7
Fribourg	3 406	7
Soleure	3 972	14
Bâle-Ville	10 394	15
Bâle-Campagne	4 026	288
Schaffhouse	1 372	2
Appenzell Rh.-Ext.	308	—
Appenzell Rh.-Int.	20	—
Saint-Gall	2 698	15
Grisons	1 821	10
Argovie	7 987	38
Thurgovie	1 201	12
Tessin	3 650	18
Vaud	8 832	1736
Valais	1 185	16
Neuchâtel	6 843	14
Genève	7 162	30
Jura	2 554	35
Suisse	111 126	3279

Initiative populaire
«demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires»

L'initiative a la teneur suivante:

L'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, est complété comme il suit:

² Les lois fédérales, arrêtés fédéraux de portée générale et arrêtés fédéraux simples qui prévoient des crédits d'engagement du Département militaire fédéral concernant l'acquisition de matériel de guerre, des constructions et l'achat de terrains ainsi que des programmes de recherche, de développement et d'essai, doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50 000 citoyens actifs ou par huit cantons.

28399

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.07.1983
Date	
Data	
Seite	1203-1226
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 766

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.